

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 juin 2012 à 9 h 30
« Réversion et veuvage : évolutions récentes »

Document N°10

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Pistes d'évolution concernant le veuvage précoce.

Extraits du 6^e rapport du COR de décembre 2008

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Pistes d'évolution concernant le veuvage précoce

Extraits du 6^e rapport du COR de décembre 2008

En 2008, le 6^e rapport du COR, « Retraites : droits familiaux et conjugaux », traçait plusieurs pistes d'évolution d'envisageables pour la prise en charge du veuvage précoce, considérant qu'une protection spécifique des jeunes veufs était justifiée.

Les données d'actualisation présentées dans le **document n°8** ne remettent pas en cause les conclusions du 6^e rapport, dans la mesure où la situation effective des jeunes veufs a peu évolué et où la diversité des dispositifs existants ne permet pas de répondre à toutes les problématiques.

On rappelle ici les conclusions du 6^e rapport sur ce sujet, en notant également que d'autres problématiques s'appliquant plus largement à la situation de tous les veufs, retraités ou non, ne sont pas abordées ici mais peuvent revêtir un caractère spécifique dans le cas du veuvage précoce.

Ainsi, les questions relatives au fait de réserver certains dispositifs aux ex-conjoints qui ont été mariés (cas de la réversion – **documents n° 5 et 6**) se posent avec plus d'acuité dans le cas des jeunes veufs, qui sont davantage concernés par les nouvelles formes d'union.

De plus, outre la recherche d'une compensation financière à la perte de revenu consécutive au décès du conjoint, ces jeunes veufs se retrouvent souvent dans une situation matérielle, sociale, psychologique liée à la nécessité de restructurer leur vie quotidienne, familiale et professionnelle, qui peut susciter des besoins spécifiques en termes d'accompagnement et la mise en place de nouveaux dispositifs pour y répondre.

Extraits du sixième rapport du COR, p. 285-286.

« Les pistes d'évolution.

Même si les jeunes veufs ou veuves avec enfants ne sont pas plus souvent en situation de pauvreté que les autres parents isolés, une protection spécifique en cas de veuvage précoce peut être justifiée.

En effet, le veuvage (précoce ou non) se distingue par son caractère involontaire : le décès du conjoint est un risque de la vie, qui est donc assurable. Le divorce ou la séparation supposent à l'inverse une décision des individus. Ils ne sont donc pas assurables en tant que tel. Une protection sociale spécifique en cas de décès, différente de celle accordée aux parents divorcés ou séparés, peut donc se justifier. De ce point de vue, le veuvage précoce se rapproche plus du veuvage que de la séparation. En outre, le caractère parfois soudain du décès – alors qu'une procédure de divorce dure plusieurs mois – peut également justifier une indemnisation spécifique et temporaire.

Le veuvage précoce (avant 55 ans, pour fixer les idées) se différencie toutefois aussi du veuvage non précoce par la situation vis-à-vis du marché du travail des jeunes veufs ou veuves : en effet, ceux-ci sont susceptibles d'exercer une activité professionnelle, ou d'en reprendre une. C'est pourquoi il peut être justifié de dissocier la prise en charge du veuvage précoce de la réversion prévue par les systèmes de retraite.

Compte tenu de la situation actuelle, la première question qui se pose est celle du champ de couverture d'une prise en charge du veuvage précoce. La seconde a trait au degré d'homogénéisation souhaitable entre différentes catégories (cadres / non-cadres, salariés / non salariés...). Enfin, le niveau de couverture pris en charge peut être discuté : doit-il être plus élevé, au moins de façon transitoire, que celui accordé à des parents isolés, du fait de la nature différente du risque ? Au-delà des prestations monétaires, quel accompagnement doit-on prévoir, notamment dans le cas d'une prestation transitoire ? Par qui cet accompagnement peut-il être pris en charge (conseils généraux, CAF...) ?

Parce qu'il entraîne des situations de précarité et que les dispositifs de réversion sont mal adaptés pour traiter ces situations, le veuvage précoce constitue un problème spécifique, que le Conseil juge indispensable de traiter en tant que tel, en particulier lorsque des enfants sont à charge. Afin de répondre aux questions précédentes, le Conseil fait deux observations. D'une part, l'extrême disparité de la prise en charge actuelle de ce risque selon les différents régimes n'est pas satisfaisante. D'autre part, la définition des modalités de cette prise en charge implique une réponse préalable à la question du cadre dans lequel elle s'effectue. Le Conseil se demande si la prise en charge du veuvage précoce n'a pas vocation à être dissociée de l'assurance vieillesse, dans la mesure où elle s'adresse à un public plus jeune et a priori actif, pour lequel le retour sur le marché du travail doit être visé quand il est possible. Cela conduirait à examiner une meilleure prise en charge du veuvage précoce, soit par des dispositifs publics, soit par une prise en charge complémentaire relevant de la prévoyance, soit par les deux. »